



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-SP

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 17
portant mise en demeure
de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE à TARARE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE dans son établissement situé 1, route de Thizy à TARARE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 novembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 26 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de TARARE, situé 1, route de Thizy, exploité par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE, a permis à l'inspection des installations classées de constater le non-respect, pour les rejets aqueux industriels du site, des fréquences de l'auto surveillance des paramètres DCO et nonylphénols fixées par le paragraphe §3.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, située 1, route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les fréquences de surveillance des paramètres DCO et nonylphénols dans ses rejets aqueux conformément au paragraphe §3.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 JAN. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON